



VOS DROITS



ÉDITION 2023



LIVRET D'INFORMATION DE LA CMCAS DE LA ROCHELLE

05 46 00 54 30

33 RUE DU 8 MAI 1945 - 17138 PUILBOREAU

www.la-rochelle.cmcas.com

Je m'engage
pour mes
Activités Sociales



Introduction

DES AIDES À VOS CÔTÉS AU QUOTIDIEN

Depuis toujours, femmes et hommes se battent pour améliorer leurs conditions de vie. Le monde du travail ne fait pas exception. Les luttes passées et à venir nous ont permis et nous permettront encore d'améliorer nos conditions de travail, de vie.

Il est important de se rappeler que rien ne nous a jamais été donné, tout a toujours été gagné par le combat collectif.

Que nous soyons Actifs ou Inactifs, pensionnés, nous sommes attachés au Statut des Industries Electrique et Gazière. Celui-ci valorise des droits gagnés au fil des années.

La CCAS & les CMCAS, dans le cadre de l'Action Sanitaire et Sociale, vous proposent des aides pour différentes situations familiales.

Les connaissez-vous ?

Les informations contenues dans ce livret ne sont pas EXHAUSTIVES. Il est susceptible d'évolutions ultérieures et n'a qu'une valeur informative.

A savoir :

Les aides de l'action sanitaire et sociale sont soumises à un ordre de priorité :

- Application du droit commun : ASS de la sécurité sociale et collectivités.
- Application des droits statutaires : accords de branche IEG, droits CAMIEG et MUTIEG.
- Application des droits Activité Sociale CCAS
- Fonds propres des CMCAS sur décision locale.

Ce livret est réalisé à titre informatif afin de vous aider à mieux comprendre les aides à votre disposition.

SOMMAIRE

FAMILLE	4
ENFANT	5
Prime naissance.....	5
Congés.....	5
Garde d'enfants	7
Scolarité.....	7
Vie quotidienne	8
PENSIONNÉ	10
Vacances pour tous, des séjours pour chacun	12
HANDICAP	14
Je suis en situation de handicap.....	15
Mon conjoint est en situation de handicap	17
Mon enfant est en situation de handicap.....	17
Pour tous les profils	20
Les vacances	21
AIDES SPECIFIQUES CMCAS	22



FAMILLE

IEG / Prime d'union

En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, le salarié bénéficie d'une prime d'union, qui ne peut être versée qu'une seule fois pour l'ensemble de sa carrière dans les IEG. Cumulable dans un couple IEG et ouverte aux pensionnés.

IEG / Aides aux aidants familiaux

Des dispositions sont prévues par l'accord de branche des IEG, visant à soutenir et informer les aidants familiaux par le biais d'une plateforme téléphonique (prévoyance obligatoire des IEG). Des congés rémunérés sont accessibles pour les salariés statutaires (congé proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale).

CCAS / Contrat prévoyance IDCP (garantie accident, invalidité, décès, hospitalisation)

Il permet un large choix de garanties prévoyance pour toute la famille. Les prestations sont les suivantes :

- Versement de capitaux (en cas d'infirmité accidentelle, d'invalidité, de décès) ;
- Versement de rentes (rente viagère conjoint, rente temporaire d'éducation pour les enfants, rente en cas de survenance d'un handicap chez l'enfant).

CCAS / Assurance de prêts (ADP)

La souscription d'un prêt s'accompagne la plupart du temps d'une assurance emprunteur. C'est pourquoi la CCAS permet à ses bénéficiaires d'accéder à une offre d'assurance emprunteur adaptée à leurs besoins. Elle vous protège tout au long de la durée de votre prêt contre les risques de décès, d'incapacité et d'invalidité.

CCAS / Autres assurances

Des contrats groupe sont négociés pour offrir les meilleurs tarifs et conditions de garanties aux agents actifs et inactifs par rapport au marché des assurances de biens : habitation, auto-moto, scolaire, protection juridique, sports d'hiver et de loisirs, chasse, chiens et chats et de personnes (dépendance, obsèques).

CMCAS / Aide à la qualité de vie

Cette prestation permet aux bénéficiaires atteints d'une incapacité temporaire d'obtenir à domicile des travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas.

CMCAS / En cas d'hospitalisation

Dans le cas d'une hospitalisation ou d'examen médical particulier hors du lieu de résidence, concernant un des ascendants ou descendants, la CMCAS propose une aide financière pour les frais d'hébergement.



CMCAS / Violences familiales

A destination de tous les ouvrants droits actifs et pensionnés, cette aide permet, après instruction du dossier par la CMCAS de bénéficier d'une participation financière dans le cadre d'une action en justice.

CMCAS / Hébergement solidaire

Cette aide à destination des étudiants ayants droits est une plateforme visant à mettre en relation les bénéficiaires actifs ou inactifs et disposants d'un logement à proximité d'un pôle universitaire (au moins une chambre) à disposition d'un jeune étudiant AD.

Cet échange est proposé dans le cadre d'une cohabitation solidaire.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site ccas.fr, espace santé social «plateforme d'hébergement solidaire».

ENFANT

PRIME NAISSANCE

IEG / Prime de naissance ou d'adoption

Pour l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant dans votre foyer (pour le 1er enfant : 1,5 mois de salaire / à partir du 2ème enfant : 1 mois de salaire). Attribué à un seul des 2 parents pour un couple IEG.

CAMIEG / Prime layette

Une prime est attribuée pour chacun de vos enfants (naissance ou adoption) formulaire de demande téléchargeable sur le site de la Camieg. Attribué à un seul des 2 parents pour un couple IEG.



CAF / Prime à la naissance ou à l'adoption

Selon vos ressources, la CAF peut vous allouer une prime lors de l'arrivée de votre enfant. Simulation possible sur www.caf.fr

CONGÉS

IEG / Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption

4 jours.

IEG / Autorisation d'absence femme enceinte

1 heure par jour (à partir du 3ème mois de grossesse).



IEG / Congé sans solde consécutif à la maternité ou l'adoption – congé d'allaitement et de soin de l'enfant (père ou mère s'occupant personnellement de l'enfant)

1 an à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 7 ans.

IEG / Congé d'adoption

Durée du congé post-natal.

IEG / Heures d'allaitement

Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure de pause par jour.

IEG / Congé pour examens médicaux (prénataux et postnataux) ou si recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)

Temps nécessaire aux examens.

IEG / Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

25 jours calendaires ou 32 jours en cas de naissances multiples.

IEG / Congé de maternité

20 semaines : 8 + 12, pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant et 28 semaines, 8 + 20, à compter du 3^{ème}.

IEG / Congé parental d'éducation (ou activité à temps partiel de droit pour élever un enfant)

Naissance ou arrivée d'un ou plusieurs enfant(s) adopté(s) ou confié(s) en vue d'adoption (jusqu'aux 3 ans de l'enfant).

- 3 ans pour l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans.

- 1 an pour l'adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

- Prolongations possibles en cas de naissances multiples ou d'arrivées simultanées au foyer d'enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.

IEG / Congé enfant malade

6 à 10 demi-journées d'absences cumulables par an (selon le nombre et l'âge des enfants) dont 4 rémunérées, pour les enfants à charge de moins de 12 ans.

IEG / Congé parent

8 demi-journées par an cumulables + 2 jours par an pour les familles mono-parentales pour les enfants à charge de moins de 12 ans + 8 jours par an pour les parents d'enfant handicapé jusqu'à 20 ans.





IEG / Autorisation d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Parents d'enfants en âge scolaire :
2 heures rémunérées.

IEG / Congé de présence parentale

310 jours fractionnables au sein
d'une période d'une durée maximale
de 3 ans, dans le cadre d'un enfant
victime d'une maladie, d'un accident ou d'un grave handicap.

IEG / Congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans

Durée initiale maximale de 3 ans, renouvelable jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant. Il peut s'agir d'un enfant né de l'agent, adopté ou recueilli.

GARDE D'ENFANTS

IEG / CESU

Une aide financière annuelle pour favoriser la parentalité (utilisation libre : garde d'enfant, aide-ménagère, soutien scolaire...). Cette aide est valable pour les enfants de moins de 12 ans.

CMCAS / Aide familiale petite enfance « AFPE »

Participation annuelle, comprise entre 150 € et 400 €, pour les frais de garde d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans (étendue jusqu'à 7 ans pour les enfants en situation de handicap).

CAF / Complément du libre choix de mode de garde

Participation de la CAF sur vos frais de garde, jusqu'aux 6 ans de votre enfant (crèche, assistante maternelle agréée...).

SCOLARITÉ

IEG, CNIIEG / Aide aux frais d'études (AFE)

Pour vous accompagner dans le financement des études de vos enfants (de moins de 20 ans et faisant des études supérieures / de 20 ans et plus faisant des études, quel que soit le niveau).

CMCAS / Aide au soutien scolaire

Pour donner un coup de pouce à vos enfants âgés de 6 à 26 ans et scolarisés (selon le coefficient social de la famille). Professeur particulier, cours collectifs, en ligne ou stage intensif... À vous de choisir.

CMCAS / Aide à l'autonomie des jeunes (AAJ)

Aide mensuelle allant de 20 à 180 € selon le coefficient social pour les jeunes étudiants, en recherche d'emploi ou en alternance de 20* à 26 ans.

*18 ans si enfant unique ou dernier enfant à charge.

CMCAS / Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Aide permettant de prendre en charge la totalité de la contribution que les étudiants doivent acquitter à chaque rentrée scolaire.

VIE QUOTIDIENNE

IEG / Sursalaire

Suite aux accords liés à l'évolution des droits familiaux, le forfait familial se substitue au sursalaire familial depuis janvier 2019.

Toutefois, les salariés ayant opté pour le sursalaire familial continuent à en bénéficier jusqu'à l'échéance de leur droit ouvert, soit au plus tard, jusqu'au 31/12/2028.

Le Sursalaire familial est une participation financière versée pour les bénéficiaires ayant à charge 1 ou plusieurs enfants (l'enfant doit avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire ou être présent au foyer du bénéficiaire avec ou sans lien de filiation).

Le versement peut aller jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant si la condition d'enfant à charge est réelle.

IEG / Forfait familial

Une aide annuelle de 500 € pour chacun de vos enfants âgés de 20 ans ou moins (avec ou sans lien de filiation).

IEG / Congé enfant malade

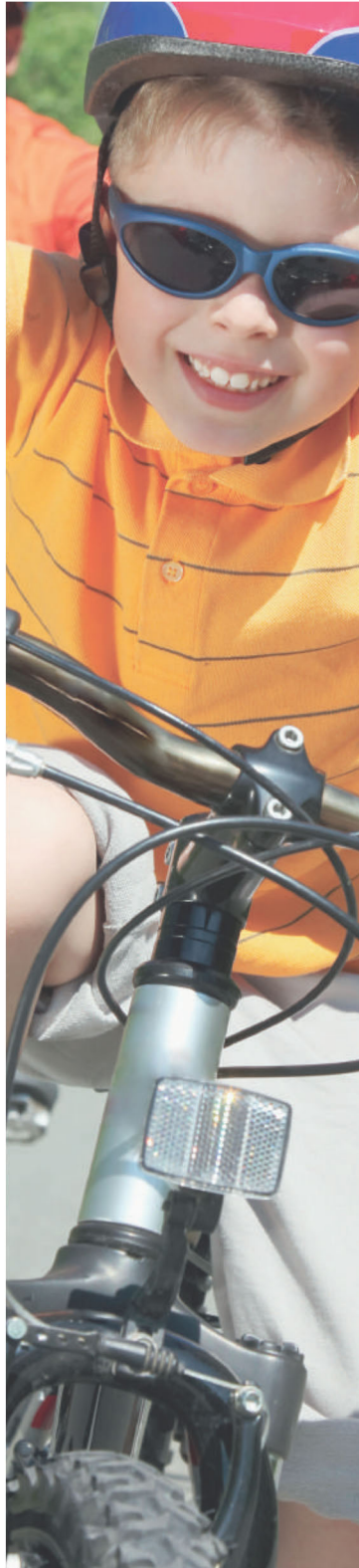
6 à 10 demi-journées d'absences cumulables par an (selon le nombre et l'âge des enfants) dont 4 rémunérées, pour les enfants à charge de moins de 12 ans.

IEG / Congé parent

8 demi-journées par an cumulables + 2 jours par an pour les familles monoparentales pour les enfants à charge de moins de 12 ans + 8 jours par an pour les parents d'enfant handicapé jusqu'à 20 ans.

CNIEG / Pension temporaire d'orphelin

Au décès de l'agent, les enfants biologiques et âgés de moins de 21 ans peuvent percevoir une pension temporaire. Cette dernière s'éteint le mois des 21 ans des enfants. Sous certaines conditions liées au handicap, la limite d'âge ne s'applique pas.





PENSIONNÉ

IMPORTANT

Toutes les aides aux séniors de la CMAS s'adressent :

- Aux ouvriers-droit, âgés d'au moins 55 ans, titulaires d'une pension directe de la CNIEG
- Aux conjoints et aux titulaires d'une pension de réversion, âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime de retraite qu'en soit le montant.

CMCAS / Plan d'actions personnalisé

Des aides pour favoriser le maintien à domicile, en cas de perte d'autonomie (entretien du logement, du linge, courses...).

CMCAS / Téléassistance

Dispositif d'assistance à distance pour favoriser le maintien à domicile, conserver son indépendance et rassurer ses proches. Cette aide est ouverte sans conditions d'âge aux bénéficiaires en situation de handicap ayant un taux d'incapacité à minima de 50 %.

CMCAS / Soutien des aidants bénéficiaires bénévoles

Pour les aidants, une aide financière pour disposer de moments de repos et accéder à des dispositifs de répit, d'accompagnement et de soutien préservant leur santé (recours temporaire à domicile, financement de formations spécifiques en vue de professionnalisation...). Aide soumise à conditions de ressources et à des critères de handicap.

CMCAS / Aide aux situations de rupture

Pour apporter une amélioration de vos conditions de vie à domicile suite au décès ou au placement de votre conjoint (entretien du logement, courses, préparation et portage des repas...).

CMCAS / Aide au retour après hospitalisation (aide temporaire)

Pour bénéficier de services à domicile (entretien du logement, courses, préparation et portage des repas...) après une sortie d'hospitalisation ou durant une période de convalescence.

CMCAS / Hébergement temporaire et accueil de jour ou de nuit (aide temporaire)

En cas de travaux dans votre logement ou en l'absence momentanée de votre aide à domicile, ces deux prestations vous offrent la possibilité d'être hébergé dans un établissement adapté à votre situation.

CMCAS / Hébergement temporaire exceptionnel pour raison de santé (aide temporaire)

Possibilité d'hébergement proposée à titre exceptionnel par la CCAS pour motif d'un rendez-vous médical ou d'une hospitalisation en région parisienne (résidence Richerand).

CMCAS / Violences familiales

A destination de tous les ouvriers actifs et pensionnés, cette aide permet, après instruction du dossier par la CMCAS de bénéficier d'une participation financière dans le cadre d'une action en justice.

Conseil Départemental / Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Lorsque l'état de santé du pensionné nécessite un peu plus qu'une aide ponctuelle pour les tâches quotidiennes, l'APA peut être demandée. Le dossier de demande est à retirer auprès des services du Département ou de votre mairie.

CNIEG / Prestation complémentaire de réversion

Sous réserve de remplir les conditions de ressources (exemple 2022 : 21 985,60 € pour une personne seule et 35 176,96 € pour un couple), il est possible de percevoir une prestation complémentaire de réversion, correspondant à 4 % du montant de la pension de retraite que percevait ou aurait perçu l'agent décédé.

CNIEG / Prestations familiales statutaires

Les personnes titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, ouvrent droit aux prestations familiales, au même titre que les agents en activité (prime d'union, prime de naissance ou d'adoption, sursalaire, forfait familial et aide aux frais d'étude).

Toutes les informations et les conditions d'attribution sont disponibles sur le site de la CNIEG.

CNIEG / Tarif agent en cas de déménagement

Contact : angane@enedis-grdf.fr

Tel : 09 69 39 58 60





CSMR

La Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités CSMR, mise en place par la CCAS grâce à la contribution des activités sociales, a été mis en place spécialement pour les agents des IEG retraités et leurs familles. La CSMR est calée sur la même grille de remboursements que la CSMA (Couverture Obligatoire des Agents en activité) et vous offre donc les mêmes avantages qu'en tant qu'actif. Le contrat CSMR permet d'obtenir, pour vous, votre conjoint(e) (sous condition), et vos enfants, le remboursement de vos dépenses de santé avec des couvertures renforcées en optique, auditif, dentaire, et en cas d'hospitalisation (voir tableau de garanties) et qui a fait l'objet d'un remboursement préalable par la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electrique et Gazière (CAMIEG).

VACANCES POUR TOUS, DES SÉJOURS POUR CHACUN

Les Séjours Bleus

Les séjours bleus sont organisés d'octobre à avril afin de rompre l'isolement et de répondre au besoin de lien social durant la période hivernale. Tous les pensionnés et leurs conjoints peuvent en bénéficier s'ils sont autonomes dans tous les actes de la vie quotidienne. Le transport jusqu'au lieu de séjour peut être organisé par la CMCAS, en cas d'impossibilité des familles (sous conditions). Le séjour en pension complète, dans une des dix maisons familiales ouvertes, permet la découverte des régions, la participation à de nombreuses activités culturelles, sportives et de loisirs dans la convivialité nécessaire au bien-être de chacun.

Les Séjours Aînés

Les Vacances Aînés sont des séjours organisés toute l'année en période de réservation directe, et en pension complète, sur diverses destinations. Ils permettent la mise en place de dispositifs d'aide à l'autonomie en fonction de vos besoins (par exemple : si nécessité de soins par une infirmière ou aide-soignante, prescrits sur ordonnance...). **Ce ne sont pas des séjours médicalisés.** La présence d'un accompagnement familial ou extra familial ouvrant-droit (OD), ayant droit (AD) ou extérieur (paiement au coefficient social de la personne accompagnée) sera toujours vivement conseillée. Les frais de convoyage de l'aidé peuvent être pris en charge.

L'examen de votre demande requiert un traitement particulier (validation par le médecin conseil de la CCAS).

Vacances avec aidant

Les vacances avec aidant sont ouvertes aux bénéficiaires en perte d'autonomie suite à un handicap, maladie, ou vieillissement et **nécessitant l'accompagnement d'un tiers durant le séjour.** Ces séjours offrent la possibilité de mettre en place des dispositifs nécessaires au maintien de l'autonomie en vacances en fonction des besoins (matériels, soins infirmiers ...)

L'accompagnement par un tiers aidant peut être réalisé par un aidant familial, extra-familial ou extérieur auquel a recours habituellement le bénéficiaire.

Lorsque vous préparerez votre séjour, **pensez à organiser votre transport (votre CMCAS peut vous aider)**. Les frais de convoyage de l'aidé peuvent être pris en charge. **Ce ne sont pas des séjours médicalisés.**

L'examen de votre demande requiert un traitement particulier (validation par le médecin conseil de la CCAS).

Le séjour détente, Le séjour à thème et Le séjour solo

L'Association France-Alzheimer, en partenariat avec la CCAS, propose des séjours dans plusieurs centres de tourisme répartis dans de nombreuses régions de la France.

Les séjours sont proposés, au printemps ou à l'automne et sont encadrés par des bénévoles et des professionnels spécialement formés. Ils permettent à la personne souffrante et à son aidant qui joue un rôle essentiel dans l'accompagnement de son proche malade, de bénéficier de temps de répit et de pratiquer diverses activités adaptées à la situation de chaque personne.

L'association France Alzheimer programme 3 types de séjours : à thème, détente, ou solo.





HANDICAP

Handicap de quoi parle-t-on ?

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Sa mission : accueil, information, accompagnement et conseil

Chaque MDPH (une par département) met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne handicapée, et une Commission qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne.

La MDPH est le guichet unique pour toute demande en lien avec le handicap : demande de carte d'invalidité ou de priorité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, aménagement du véhicule ou du logement, aide animalière...

Retrouvez toutes les informations sur : <https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Je suis confronté au handicap

Pour vous, votre conjoint ou votre enfant confronté au handicap, la branche des Industries électriques et gazières et les Activités Sociales mettent à votre disposition différentes aides. Découvrez toutes les aides auxquelles vous avez droit selon votre situation.

Retrouvez également les informations sur le site [Ccas.fr](https://www.ccas.fr) espace santé social.

Bon à savoir : les aides des entreprises de la branche des IEG et des Activités Sociales sont adossées et complètent les dispositions du droit commun. Pour y accéder, il vous sera demandé de justifier de la situation de handicap établie par la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) et donnant droit à :

- AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ;
- La PCH (prestation de compensation du handicap composée de l'aide humaine, technique, aménagement du logement, transport, spécifique, exceptionnelle, animalière, aide à la parentalité) ;
- Un taux d'invalidité d'au moins 50 % (ou plus selon les situations).

Les accords pour l'intégration professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution de carrière des personnes en situation de handicap.

Les différentes directions des industries électriques et gazières, ont, depuis quelques années placé le handicap au cœur des préoccupations.

Il existe aujourd'hui des accords relatifs au handicap pour chaque unité (ENEDIS, RTE, EDF SA...) avec des dispositions et des aides spécifiques :

- Faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés,
- Garantir l'égalité des chances,
- Favoriser le maintien dans l'emploi.

Ne pas hésiter à solliciter l'assistante sociale et/ou le correspondant handicap de son unité pour connaître ses droits.

IEG / Plateforme téléphonique

Pour accompagner les aidants familiaux statutaires en activité, une plateforme téléphonique a été mise en place permettant d'obtenir des conseils.

Retrouvez toutes les informations concernant cette plateforme sur CCAS.fr, page « Je suis aidant/Je suis confronté à une situation de dépendance. »

JE SUIS EN SITUATION DE HANDICAP

IEG / Aides

Ces aides sont ouvertes aux salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH...) et des dispositions de l'obligation d'emploi. Elles sont destinées à favoriser l'intégration professionnelle et le maintien dans l'emploi, mais aussi à compenser le handicap au-delà de la sphère professionnelle. Elles viennent en complément des autres aides mobilisables, sur la base des restes à charge. Elles peuvent concerner des frais de prothèses auditives, de permis de conduire, d'acquisition et d'aménagement d'un véhicule, de frais de transports, diverses aides techniques...

Rapprochez-vous du correspondant handicap de votre entreprise pour savoir si vous êtes concerné).



CNIEG / Aides

Majoration pour tierce personne : si vous percevez une pension d'invalidité ou de vieillesse et êtes dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (nécessité reconnue avant 65 ou 67 ans selon votre année de naissance), une majoration pour tierce personne peut vous être servie en complément de votre pension.

IEG / Congés

Dans le cadre des accords « handicap » des entreprises de la branche, différents congés sont possibles.

- jours fractionnables pour l'obtention ou le renouvellement de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ;
- jours (autorisations d'absence) pour faciliter la prise de rendez-vous médicaux et effectuer d'autres démarches en lien avec le handicap ;
- anticipation de la prise de congés d'ancienneté et aménagement de fin de carrière.

Rapprochez-vous du correspondant handicap de votre entreprise pour savoir si vous êtes concerné.

CCAS / Vacances

En plus des aides mises en oeuvre par les Activités Sociales, des séjours-vous sont proposés en fonction de vos besoins. Pour profiter des vacances, à votre rythme :

- Vacances avec aidants : afin de faciliter le départ des personnes en situation de handicap, de maladie invalidante ou de vieillissement, les Activités Sociales proposent aux bénéficiaires concernés de pouvoir partir avec un aidant, au même tarif qu'eux.

Ce type de séjour ne revêt aucun caractère médical. Les inscriptions se font en réservation directe.

- Séjours pluriels adultes pour les bénéficiaires de plus de 18 ans en situation de handicap, la possibilité de partir sans leur famille dans un village vacances CCAS.

D'autres formules de vacances vous sont proposées dans la partie « Pour tous les profils » ci-dessous.





MON CONJOINT EST EN SITUATION DE HANDICAP

IEG / Congés

- Congé de proche aidant
- Congé de proche aidant à temps partiel
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'une grave maladie d'un enfant, du conjoint, du partenaire du PACS, du concubin.

Retrouvez toutes les informations concernant ces congés sur la page «Je suis aidant/ Je suis confronté à une situation de dépendance. »

CCAS / Vacances

- Vacances avec aidants
- Séjours pluriels adultes

Retrouvez toutes les informations concernant ces vacances sur le sur le CCAS.fr, rubrique « Je suis en situation de handicap.»

MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP

IEG / CESU ou congés

Une aide financière annuelle pour favoriser la parentalité (utilisation libre : garde d'enfant, aide-ménagère, soutien scolaire...), accessible jusqu'aux 20 ans de votre enfant en situation de handicap. Les parents d'enfant(s) handicapé(s) bénéficient chaque année, en plus des dispositions générales, d'un « congés parent – enfant handicapé » de 8 jours rémunérés, qu'ils aient opté pour le congé parent ou pour le CESU.

Lorsque le salarié perçoit pour son enfant handicapé l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), le « congé parent » ou le CESU et le « congé parent – enfant handicapé » sont ouverts jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

À TITRE D'EXEMPLE

Un salarié parent d'enfant handicapé de 10 ans et percevant l'AEEH au titre de celui-ci, bénéficie des droits suivants :

- le congé parent de 4 jours ou le CESU selon le choix qu'il a fait,
- le congé légal enfant malade, dont 4 demi-journées rémunérées par l'employeur,
- le congé parent enfant handicapé de 8 jours de congés rémunérés par l'employeur.

IEG / Aide forfaitaire et allocation annuelle pour les parents enfants handicapés

Pour les enfants à charge fiscalement et sur justificatifs de dépenses (accord « handicap » Enedis). Rapprochez-vous du correspondant handicap de votre entreprise pour savoir si vous êtes concerné.



IEG CNIEG/ Aide aux frais d'études

Pour vous accompagner dans le financement des études de vos enfants. Pour les enfants en situation de handicap, l'aide aux frais d'études est versée jusqu'à la fin de l'année d'études qui suit les 27 ans de l'enfant ou pour une durée de 7 années dans la limite de 84 versements mensuels.

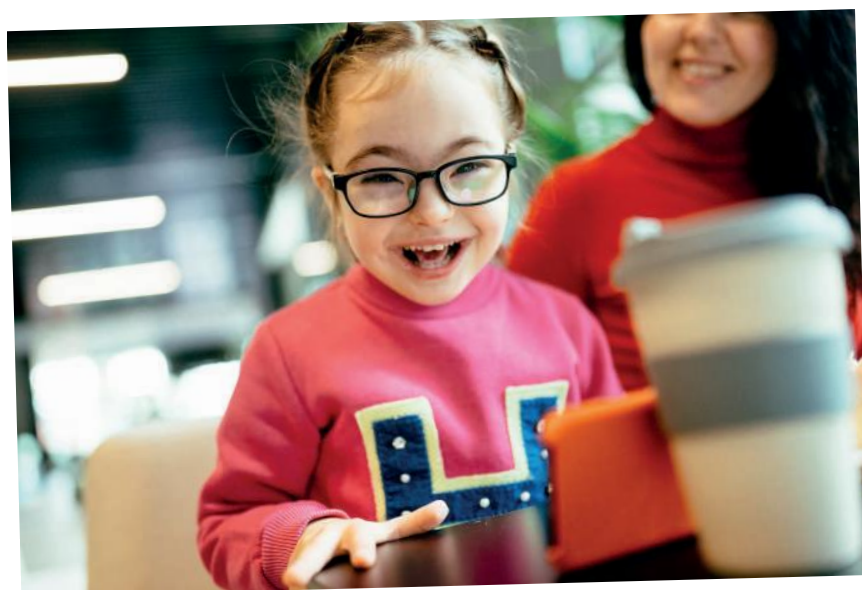
CNIEG / Aides

Pension orphelin majeur handicapé : en cas de décès de l'ouvrant droit, la pension temporaire orphelin peut être versée au-delà du 21ème anniversaire si l'enfant présente un handicap supérieur ou égal à 80 % ou en cas d'incapacité reconnue par le médecin conseil du régime spécial des IEG d'exercer une quelconque activité rémunérée du fait du handicap. Le versement de l'AAH (allocation adulte handicapé) suspend ce droit si cette allocation est d'un montant supérieur à la pension orphelin.

Son montant s'élève à 10 % du salaire de l'agent décédé ou à 10 % de la pension vieillesse (hors majoration pour enfants). Cette pension d'orphelin peut être majorée de la pension de réversion en l'absence de bénéficiaire prioritaire (et donc en cas de décès de l'autre parent et d'absence d'ex conjoint). Elle permet d'ouvrir droit aux Activités Sociales et donne accès à la mutuelle.

CMCAS / Aide familiale à la petite enfance (AFPE)

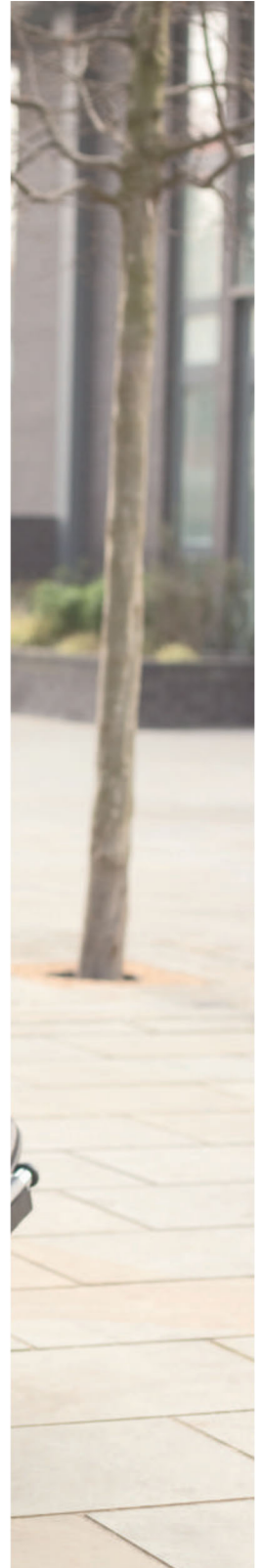
Pour la garde d'enfant, une aide annuelle variant de 150 à 400 € pour chacun de vos enfants âgés de 3 mois jusqu'à 7 ans.



CCAS / Vacances

- Séjours pluriels jeunes
- Séjours en famille avec moments d'accompagnement
- Lettre d'infos pour les jeunes

Retrouvez toutes les informations concernant ces vacances sur le CCAS.fr, rubrique « J'ai un ou plusieurs enfants »





POUR TOUS LES PROFILS

IEG / Action Logement

Prêt travaux pour l'adaptation du logement au handicap de 10 000€ à 1% auquel peut s'ajouter une aide dite gratuite de 5 000 €.

Pour avoir accès à ces dispositions, il faut être propriétaire occupant du logement destiné à être occupé, à titre de résidence principale, par une personne présentant un handicap.

CMCAS / Les aides complémentaires

Complète les aides attribuées par la MDPH et s'appuient sur une réglementation proche. Par exemple un agent qui a bénéficié d'une aide de la MDPH peut se tourner vers la CCAS pour demander une aide qui viendra compléter celle perçue par la MDPH.

CMCAS / Aide technique

Pour rendre la vie plus agréable et gagner en autonomie, une participation financière à l'acquisition ou à la location d'équipements ou systèmes techniques adaptés (aides optiques, matériels informatiques, téléphone portable...).

CMCAS Aménagement du logement

Pour gagner en autonomie et vivre en toute quiétude, une participation financière aux frais d'adaptation et d'accessibilité de votre logement ou à des frais de déménagement vers un logement accessible.

CMCAS / Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport

Participation financière aux dépenses d'aménagement du véhicule. Entrent dans le cadre des surcoûts liés au transport : les déplacements liés à des activités de loisirs, culturelles, sociales ou sportives (hors activité professionnelle) assurés par un tiers ou supérieurs à 50 km aller/retour.

- Charges spécifiques : aide financière pour les dépenses permanentes et prévisibles (achat de nutriments en lien avec un régime alimentaire spécifique, protection contre l'incontinence...).

CMCAS / Charges spécifiques

Aide financière pour les dépenses permanentes et prévisibles (achat de nutriments en lien avec un régime alimentaire spécifique, protection contre l'incontinence...).

CMCAS / Charges exceptionnelles

Volet 1 : aide financière pour des surcoûts ponctuels et exceptionnels (langue des signes, réparation ou installation d'aides techniques).

Volet 2 : participation financière en cas de refus de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (règles de non-cumul de versement d'allocation compensatrice, d'épuisement de droits à la prestation compensatrice, d'inéligibilité à la PCH, d'un besoin capital en lien avec le handicap auquel n'a pas répondu le plan personnalisé de compensation de la MDPH, ou non pris en compte par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

CMCAS / Assistance animalière

Aide financière pour les frais d'entretien, de vétérinaire, de garde pour votre chien guide d'aveugle ou chien d'assistance éduqué par une structure labellisée.

CMCAS / Téléassistance

Dispositif d'assistance à distance pour favoriser le maintien à domicile, conserve son indépendance et rassurer ses proches. Cette aide est ouverte sans conditions d'âge aux bénéficiaires en situation de handicap ayant un taux d'incapacité à minima de 50 %.

CCAS / Aide à la vie domestique

Aide financière pour maintenir le domicile en bon état d'agrément, de propreté, de confort, d'hygiène et de sécurité.

CCAS/ Soutien des aidants bénéficiaires bénévoles

Pour les aidants, une aide financière pour disposer de moments de repos et accéder à des dispositifs de répit, d'accompagnement et de soutien préservant leur santé (recours temporaire à domicile, financement de formations spécifiques en vue de professionnalisation...).

Ces aides sont accessibles aux bénéficiaires ouvrants droit et ayants droit conjoints actifs ou inactifs, enfants mineurs ou majeurs. Elles sont soumises à condition de ressources et à l'éligibilité de la PCH ou à des critères de handicap. Pour en bénéficier, rapprochez-vous de votre CMCAS d'appartenance.

LES VACANCES

En plus des aides mises en œuvre par les Activités Sociales, des séjours-vous sont proposés en fonction de vos besoins. Pour profiter des vacances, à votre rythme :

- Vacances pour personne à mobilité réduite : pour votre réservation, en passant par votre CMCAS, possibilité d'attribution d'un logement PMR pour vous ou l'un des membres de votre famille en situation de mobilité réduite nécessitant un logement adapté.
- Hébergement temporaire exceptionnel pour raison de santé : possibilité d'hébergement proposée à titre exceptionnel par la CCAS pour motif d'un rendez-vous médical ou d'une hospitalisation en région parisienne (résidence Richerand).

AIDES SPECIFIQUES CMCAS

Plusieurs aides sont proposées par notre CMCAS. Quelques soient celles-ci, vos demandes doivent être adressées par écrit à la CMCAS.

Pour les aides « Solidarité et/ou Prêt d'honneur » elles doivent en priorité être adressées à votre président-e de SLVie.

Celle-ci ou celui-ci fera le lien avec le service Action Sanitaire et Sociale de la CMCAS. Votre aide sera, ensuite, étudiée en commission Action Sanitaire, Sociale, Handicap et Santé qui notifiera sa décision par courrier.

Le prêt d'honneur

Le prêt d'honneur s'adresse aux actifs et inactifs, ouvrants droit ou ayants droit de la CMCAS. Il permet de répondre à une situation ponctuelle de difficultés après que toutes autres solutions aient été examinées.

Il ne doit pas contribuer au surendettement du demandeur.

L'aide solidarité

L'aide solidarité est une aide financière non remboursable.

Elle s'adresse aux actifs et inactifs, ouvrants droit et ayants droit de la CMCAS.

Elle est attribuée dans des situations d'urgence, ou à caractère exceptionnel après que toutes autres solutions aient été examinées.

Aide à l'accès à la culture et aux sports

Tous les agents, bénéficiaires de la CMCAS de La Rochelle, dont les enfants âgés de 4 ans à 16 ans pratiquant une activité sportive, culturelle ou de loisir. L'aide intervient 1 fois par an et par enfant inscrit sur la saison en cours.

Aide séjours bleus

Afin de favoriser l'accès à ces séjours, la CMCAS propose une aide au transport. Celle-ci se présente sous la forme d'un convoyage sur les centres de vacances (Maison familiales d'Anglet et Les Sables d'Olonne).

Le réseau solidaire

La CMCAS met en relation les bénévoles et les bénéficiaires et veillent au bon déroulement des visites.

Si vous souhaitez recevoir une visite d'un de nos bénévoles, n'hésitez pas contacter notre CMCAS, votre SLVie ou répondre au courrier qui vous sera envoyé chaque début d'année.

CONTACTS UTILES



CAF « Caisse Allocation Familiale »

www.caf.fr



CAMIEG

92011 Nanterre Cedex
téléphone 0 806 069 300
www.camieg.fr



CCAS

www.ccas.fr Espace Santé Social



CNIIEG « Caisse National des Industries Electriques et Gazières »

20 rue des Français libres BP 60415 - 44204 NANTES cedex 2
téléphone 02 40 84 01 84
www.cnieg.fr



MDPH « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

<https://mdphenligne.cnsa.fr/>
possibilité d'accéder au site du département concerné en rajoutant «mdph/N° du département».



IEG

<https://sgeieg.fr>

POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONTACTEZ VOTRE CMCAS

